



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLLECTIVERT

624 rue des Mésanges
76190 Sainte-Marie-Des-Champs

Références : 2025-27/287

Code AIOT : 0005804852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement COLLECTIVERT implanté 4 CHEMIN DES MORISSES (Lieu-dit) 2 B RD 675 27350 Cauverville-en-Roumois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une visite d'inspection le 19/08/2025, le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/07/2024 a conduit à un arrêté préfectoral d'astreinte du 17/09/2025.

La présente visite d'inspection visait à vérifier les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant pour répondre à cette sanction administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLECTIVERT
- 4 CHEMIN DES MORISSES (Lieu-dit) 2 B RD 675 27350 Cauverville-en-Roumois
- Code AIOT : 0005804852
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la réception de déchets de bois et de déchets verts en vue de leur broyage avant évacuation vers des installations de valorisation ou d'élimination.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a rappelé à l'exploitant que le portail qui permet d'accéder à la réserve d'eau en cas d'incendie doit être maintenu fermé en vue de limiter les risques de noyade.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites APMD	AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 1.1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Suites APMD	AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 1.3	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les actions correctives permettant de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/07/2024. La DREAL propose donc que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 17/09/2025 pris pour non-respect de la mise en demeure soient abrogées. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant peut à nouveau procéder à la réception de biomasse au sein de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 1.1
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée :
La société COLLECTI'VERT est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 rappelées ci-après.

« [...]»

Les différents îlots de la plate-forme sont positionnés conformément au plan figurant en annexe.

En particulier :

- les îlots (extérieurs ou sous hangars) ont une surface au sol maximale de 1 032 m² pour une hauteur maximale de 6 m (pente de 1/1).
- les îlots sont séparés par une distance minimale de 10 m;
- une distance minimale de 10 m est maintenue entre la limite de la zone de dépotage gasoil et le stockage de bois le plus proche.

[...] ».

Cette prescription pourra être considérée comme respectée à la réception d'une photographie aérienne ou tout autre justificatif équivalent permettant de justifier du respect des superficies des îlots et des distances minimales d'éloignement définies.

Constats :

Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a procédé à l'évacuation de près de 6 500 tonnes de bois. Au regard du registre d'évacuation des déchets présenté, la biomasse a été évacuée vers des installations de combustion, principalement Biosynergie à Gonfreville-l'Orcher (76), BEA à Alizay ou DS Smith à Saint-Etienne-du-Rouvray, ou encore vers la société Linex à Allouville-Bellefosse (76) spécialisée dans la fabrication de panneaux en bois.

Suite à ces évacuations, des îlots de stockage conformes aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du site ont pu être constitués. L'inspection a également pu constater que les voies de circulation et d'accès des véhicules de secours sont désormais accessibles et dégagées (cf. photos jointes en annexe du présent rapport. A noter que la photo par drone a été prise par l'exploitant le 15/09, plusieurs évacuations ont donc encore été réalisées depuis cette prise de vue).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de maintenir les voies de circulation du site dégagées afin de permettre l'accès des véhicules de secours en cas d'incendie. Il doit faire en sorte que les surfaces maximales des îlots ne soient pas dépassées et que les distances minimales requises entre les îlots de stockage soient toujours respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Suites APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/07/2024, article 1.3

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

La société COLLECTI'VERT est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 4.3.4 (entretien et conduite des installations de traitement) de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 rappelées ci-après :

« Les installations de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbures, bassins) sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter notamment leur obstruction. Ces installations sont inspectées au moins une fois par mois. Les séparateurs sont nettoyés au moins une fois par an. Les bassins sont curés au moins une fois tous les 5 ans. Les déchets collectés sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. »

Cette prescription pourra être considérée comme respectée à la réception du bon d'intervention pour les curages des noues et de la fosse et des bordereaux de suivi de déchets correspondants, d'un bon d'intervention ou d'un justificatif de curage de moins de cinq ans pour le bassin ainsi que d'un registre de surveillance des installations de traitement des eaux.

Constats :

L'exploitant a fait appel à la société SNAD pour nettoyer les fossés périphériques. L'intervention de la société de nettoyage a débuté le 15/09/2025 et doit se poursuivre jusqu'au 23/09/2025 inclus.

L'inspection a pu constater qu'un nettoyage important a été réalisé. Au regard des informations recueillies au cours de l'inspection, aucune vidange des fossés n'avait été réalisée depuis la mise en service du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au nettoyage régulier du réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure